

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région des Laurentides (septembre 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 11 septembre 2025

Résumé de l'enquête

Le 24 janvier 2024, la Commission ouvre une enquête à la suite de la réception d'une demande d'intervention dans le dossier de l'adolescente.

Le 20 février 2024, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse - CISSS des Laurentides (ci-après « DPJ »), à la directrice de l'École que fréquente l'adolescente et au directeur général du centre de services scolaires des Mille-Îles (ci-après « CSSMI »).

L'enquête concerne principalement le défaut du personnel scolaire de signaler sans délai les situations d'abus sexuels et physiques et le droit à des services sociaux adéquats de la part de la directrice de la protection de la jeunesse.

Conclusions

A. Obligation de signalement

CONSIDÉRANT:

- que tous les professionnels et autres employés qui prodiguent des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants ont une obligation de signaler s'ils ont un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions;
- que toute personne qui soupçonne des abus physiques ou sexuels à l'endroit d'un enfant a l'obligation de le signaler sans délai;
- que l'obligation de signalement dans les situations d'abus sexuels ou d'abus physiques existe indépendamment des moyens pris par les parents pour protéger l'enfant;
- que les professionnels n'ont pas à évaluer la recevabilité d'un signalement, cette responsabilité incombant exclusivement à la directrice de la protection de la jeunesse;
- que le fait de présumer qu'une autre personne intervenante fera un signalement ne dispense pas le professionnel de sa propre obligation de signaler;
- qu'au cours de l'année scolaire 2022-2023, divers éléments consignés dans le dossier scolaire de l'adolescente témoignent de préoccupations importantes quant à sa sécurité et son développement dont de l'automutilation, des abus ou risques d'abus sexuels et physiques, des enjeux de consommation et des difficultés relationnelles avec ses partenaires amoureux;
- Que début mars 2023, un professionnel de l'école soupçonne une situation de violence conjugale alors que l'enfant lui confie se sentir sous l'emprise de son ex-copain



- que le professionnel explique avoir jugé inutile de faire un signalement, malgré les soupçons de violence conjugale, puisque la mère a accompagné sa fille pour déposer une plainte à la police et qu'il suppose que la police a fait un signalement;
- qu'en mars 2023, l'adolescente exprime au professionnel ne plus être en couple avec son nouveau copain et avoir des craintes sérieuses pour sa sécurité au point d'avoir apporté un couteau à l'école pour se défendre. Le professionnel note que la relation s'est probablement terminée dans un contexte de violence conjugale;
- que le professionnel justifie l'absence de signalement suivant sa discussion avec l'adolescente par son analyse de la dangerosité de la situation et l'absence de marque d'abus physique sur l'adolescente;
- que le même jour, la directrice de l'École a été mise au courant de l'incident, mais n'a pas effectué de signalement;
- que l'obligation de signalement lorsqu'il est question d'abus sexuel et physique s'applique à toute personne y compris les membres de la direction de l'école;
- Qu'à la mi-avril 2023, l'adolescente demande à la stagiaire du professionnel de l'école de parler de marques d'ecchymoses visibles sur ses bras et ses côtes;
- qu'aucune information n'est consignée au dossier quant à la cause des ecchymoses et qu'aucun signalement n'a été effectué;
- que le professionnel considère qu'un signalement n'était pas nécessaire, car l'adolescente était suivie par des personnes intervenantes externes et que la police était déjà intervenue;
- que le professionnel semble confondre son rôle avec celui de la DPJ en subordonnant la nécessité d'effectuer un signalement au résultat de son analyse de la probabilité qu'il soit retenu et que la DPJ intervienne;
- que l'enseignant de l'adolescente, bien qu'il ait remarqué de l'automutilation et ait été au courant que l'adolescente aurait subi des abus sexuels et physiques, ne considère pas qu'il soit de sa responsabilité de procéder à un signalement à titre d'enseignant;
- qu'au moins à partir de début mars 2023, le personnel scolaire détenait l'information à l'effet que l'adolescente, subissait ou était à risque de subir des abus physiques et/ou sexuels et donc avait un motif raisonnable de croire que sa sécurité ou son développement était compromis au sens de la LPJ;
- qu'aucune personne intervenante n'a initiée la mise en œuvre de l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave (ci-après « Entente multisectorielle ») malgré la connaissance d'allégations d'abus sexuels et l'implication de la police;
- que l'enquête révèle une mécompréhension de l'obligation de signalement par le personnel de l'école particulièrement en cas d'abus sexuel et physique;
- que le personnel scolaire ayant travaillé auprès de l'adolescente n'a pas reçu de formation sur l'obligation de signalement ni sur l'Entente multisectorielle au cours de l'année scolaire 2022-2023.

Pour ces motifs, la Commission a raison de croire que les droits de l'adolescente prévus aux articles 39 et 39.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par le personnel et la direction de son école.



Recommandations

La Commission recommande au CSSMI des Laurentides ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Offrir une formation obligatoire et récurrente, sur une base annuelle, au personnel scolaire sur l'obligation de signalement prévue à la LPJ et l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.

RECOMMANDATION 2

Offrir une formation obligatoire et récurrente, sur une base annuelle, au personnel scolaire pour reconnaître les signes de violences sexuelles, intervenir de manière appropriée et accompagner les élèves victimes ou à risque de telles violences.

RECOMMANDATION 3

Mettre en place un protocole interne sur les obligations de signalement des membres du personnel ainsi que de la direction des établissements scolaires.

Dans le cas spécifique de l'École, la Commission recommande aussi au CSSMI, ce qui suit :

RECOMMANDATION 4

S'assurer que l'ensemble du personnel de qui œuvre auprès des enfants reçoive une formation, sur une base annuelle, sur l'obligation de signalement et l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.

RECOMMANDATION 5

S'assurer que l'ensemble du personnel de l'École qui œuvre auprès des enfants reçoive une formation, sur une base annuelle, pour reconnaître les signes de violences sexuelles, intervenir de manière appropriée et accompagner les élèves victimes ou à risque de telles violences.

RECOMMANDATION 6

S'assurer que l'ensemble du personnel de l'École connaisse le protocole et le plan de lutte d'acte de violence à caractère sexuel.

Informez la Commission de la mise en œuvre des recommandations et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.

B- Obligation d'offrir des services sociaux adéquats

CONSIDÉRANT

- que l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, notamment sur le plan social et ce, en continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise;
- que le 10 mars 2023, la DPJ a fermé un signalement concernant des allégations de sévices corporels et de gestes à caractère sexuel avec contact attribués à l'ancien copain de l'adolescente, à l'étape de la réception et du traitement des signalements;
- que le 21 avril 2023, la DPJ reçoit un nouveau signalement portant sur des allégations d'abus sexuels et physiques faisant à la fois référence aux abus allégués du signalement de mars



2023 et rapportant de nouveaux incidents similaires survenus dans un contexte de violence conjugale;

- que le signalement du 21 avril 2023, codé 3, a été placé sur une liste d'attente, malgré l'historique de violence conjugale connue impliquant l'adolescente;
- que le signalement du 21 avril 2023 a été analysé qu'après un délai d'environ deux (2) mois, soit seulement à la suite de la réception d'un nouveau signalement le 8 juin 2023 concernant des troubles de comportement, alors que le signalement faisait état de risques sérieux pour la sécurité et l'intégrité de l'adolescente ce qui est contraire à l'intérêt de l'enfant;
- que trois (3) appels signalant à la DPJ des comportements compromettant la sécurité et le développement de l'adolescente ainsi que l'incapacité des parents à assurer sa protection (fugue, automutilation et détresse parentale) n'ont pas été pris en compte dans le traitement des signalements;
- que le dossier est demeuré à l'étape de l'orientation pendant cinq (5) mois, période durant laquelle la situation de l'adolescente s'est continuellement détériorée, et ce, malgré neuf (9) rencontres avec un éducateur spécialisé, alors que l'adolescente continue d'adopter des comportements d'automutilation, qu'elle manifeste des conduites sexualisées à risque, tient des propos suicidaires et maintien des contacts avec son conjoint présumé agresseur;
- que la DPJ a permis à l'adolescente de maintenir des contacts avec son présumé agresseur tout au long de la période d'orientation du signalement, d'une durée de cinq (5) mois, sans justification;
- qu'aucune évaluation des besoins de l'adolescente ni des services à lui offrir n'a été effectuée et que celle-ci n'a bénéficié d'aucun service spécialisé en matière d'abus
- sexuels ou physiques de la part de la DPJ entre le signalement du 21 avril 2023 et sa majorité.

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits de l'adolescente prévus à l'article 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la DPJ du CISSS des Laurentides.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CISSS des Laurentides ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer que le traitement des signalements soit effectué conformément aux obligations prévues dans la LPJ.

RECOMMANDATION 2

S'assurer que les signalements impliquant des allégations d'abus sexuels ou physiques soient traités de manière diligente, complète et sans délai.

RECOMMANDATION 3

Offrir rapidement des services spécialisés aux enfants victimes d'abus sexuels ou physiques, incluant une évaluation clinique et un plan d'intervention individualisé.

Informez la Commission de la mise en œuvre des recommandations et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations



ANNEXE

Chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

SECTION I

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

[...]

39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme



compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, *c.1* ou *f* du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

39.1. Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.